



Avis 31-322 du personnel des ACVM

Prolongation de la dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire

Le 3 décembre 2010

Le 20 août 2010, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont prononcé chacun une décision parallèle prévoyant, pour les entités de placement hypothécaire, une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller prévues par la législation en valeurs mobilières, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010 (la « décision antérieure »). Au moment de prononcer la décision, chaque membre des ACVM a accepté de revoir l'applicabilité de ces catégories d'inscription aux entités de placement hypothécaire.

Bien que la question ait déjà été étudiée en profondeur, les membres des ACVM ont convenu qu'une nouvelle prolongation de la dispense était nécessaire pour compléter leur analyse et faire connaître les obligations applicables suffisamment à l'avance afin que les entités de placement hypothécaire puissent prendre les mesures requises pour s'y conformer.

Les membres des ACVM, à l'exception de la British Columbia Securities Commission (BCSC), prolongeront la dispense jusqu'au 31 mars 2011. La BCSC, pour sa part, la prolongera jusqu'au 30 juin 2011 pour poursuivre son analyse de la réglementation applicable aux entités de placement hypothécaire qui exercent des activités en Colombie-Britannique.

La dispense accordée par les membres des ACVM sera assujettie aux mêmes conditions que la décision antérieure, décrite dans l'Avis 31-318 du personnel des ACVM, *Dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire*. Nous invitons les entités de placement hypothécaire à consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les obligations d'inscription à titre de courtier qui pourraient s'appliquer.

Cette décision s'applique du 3 décembre 2010 au 31 mars 2011 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, où elle est applicable jusqu'au 30 juin 2011.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut également la consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question au sujet du présent avis ou de la décision, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel

Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Don MacDougall
Surintendant adjoint, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon

Tél. : 867-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER POUR CERTAINES ENTITÉS DE PLACEMENT
HYPOTHÉCAIRE

Ordonnance générale 31-517

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Dans la présente décision :
 - a) « entité de placement hypothécaire » désigne une personne ou une compagnie dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :
 - (i) de dépôts figurant à son crédit dans les livres :
 - (A) d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers; ou
 - (B) d'une caisse de crédit;
 - (ii) de l'argent comptant;
 - (iii) des titres énumérés dans la liste prévue au paragraphe (2) de l'article 8.21 de la NC 31-103;
 - (iv) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par l'hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.
3. Une entité de placement hypothécaire ou une personne ou une compagnie fournissant des services liés au commerce, aux activités ou aux affaires d'une entité de placement hypothécaire peut être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et de se conformer à toutes les obligations applicables aux personnes inscrites dans ces catégories, tel que prévu à la NC 31-103.

4. Le 20 août 2010, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont prononcé chacun une décision parallèle prévoyant, pour les entités de placement hypothécaire, une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller prévues par la législation en valeurs mobilières, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.
5. Au Nouveau-Brunswick, cette dispense a été fournie dans l'Ordonnance général 31-511 dans l'affaire de *l'exemption de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour certaines entités de placement hypothécaires* (l'ordonnance antérieure).
6. Certains membres des ACVM ont convenu de prolonger la dispense prévue par l'ordonnance antérieure jusqu'au 31 mars 2011.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- B. L'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie, si la personne ou la compagnie :
 - I. n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf à l'égard du commerce, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
 - II. n'exerce pas d'activité qui obligerait une personne ou une compagnie qui n'est pas une entité de placement hypothécaire à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- C. L'ordonnance antérieure est révoquée.
- D. La présente ordonnance prend effet le 3 décembre 2010 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2011.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 2 décembre 2010.

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité